

# Fiscalité TVA et frais de nourriture: le Tribunal fédéral a tranché

Depuis qu'elle a surgi le 1er janvier 1995 dans le paysage fiscal suisse, la taxe sur la valeur ajoutée a déjà fait couler pas mal d'encre. Ainsi, on parle régulièrement d'elle et de son augmentation lorsque la discussion se porte sur les moyens de combler tel ou tel trou des finances fédérales.

Plus techniquement, sa réglementation touchant à la possibilité, pour les assujettis, de ne déduire que la moitié de l'impôt grevant les frais de nourriture et de boissons, suscita de nombreuses polémiques. Cette question vient d'être tranchée par le Tribunal fédéral.

De tels frais ont un caractère mixte. Rappelons brièvement l'enjeu de la question: le mécanisme même de la TVA veut que l'assujetti qui facture l'impôt à ses clients sur ses li-

vraisons de biens ou sur ses prestations de services puisse, de même, déduire la TVA que d'autres assujettis lui ont facturée dans le cadre de son activité commerciale.

Par exemple, le garagiste déduit la taxe que lui a facturée le vendeur de pneus. Certains frais, toutefois, peuvent revêtir à la fois un caractère commercial et un caractère privé. Il en va ainsi des frais de nourriture et de boissons. En raison de leur caractère mixte, ces frais font l'objet d'une réglementation particulière: la TVA qui les grève n'est déductible, pour les assujettis, qu'à concurrence de 50%.

Certains assujettis n'ont guère goûté à cette restriction de déductibilité: les uns ont rempli leurs décomptes en y incluant des réserves expresses. D'autres ont volontairement procédé à la déduction du 100% de la TVA sur ces

frais. Enfin, les plus décidés ont entamé la fastidieuse procédure de recours dont le stade ultime est le recours au Tribunal fédéral.

Une décision attendue. En date du 14 mars 1997, le Tribunal fédéral a jugé que le principe du 50% était parfaitement compatible avec la Constitution fédérale. Même s'il contredit la décision de l'instance précédente, la Commission fédérale de recours, le prononcé du Tribunal fédéral n'est guère surprenant. En effet, une décision contraire aurait eu comme conséquence le remboursement de montants considérables d'impôt aux contribuables ce qui, même d'un point de vue pratique, aurait été source de difficultés.

Les contribuables qui, depuis plus de deux ans, ont systématiquement déduit le 100% de la TVA sur les frais de nourriture et de boissons,

sont appelés dans un premier temps à annoncer cette déduction «illégal» au fisc, puis, dans un deuxième temps, à la rembourser ou à la porter en compte. Les contribuables dont la réclamation était pendante sont présumés la retirer. L'Administration fédérale des contributions précise qu'en principe aucune procédure pénale ne sera introduite.

Une solution malgré tout acceptable. Même si un forfait représente souvent un pis-aller dont la justification peut prêter le flanc à la critique, la pratique des 50% déductibles sur les frais de boissons et de nourriture permet, à notre sens avantageusement, de résoudre le dilemme portant sur le caractère commercial ou privé des frais de ce type.

**Philippe Béguin,  
STG-Coopers  
& Lybrand SA**